



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-30 du 06 FEV. 2014

autorisant la société SMAE à exploiter trois nouvelles lignes de fabrication de culasses, dites lignes DW Euro 6, à l'intérieur du bâtiment existant sur son site de TREMERY

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié et complété autorisant la Société SMAE à exploiter des unités d'usinage et de montage de moteurs sur le territoire de la commune de TREMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-231 du 28 mai 2004 complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 20 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-181 du 23 mai 2005 imposant à la Société SMAE à TREMERY des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-84 du 21 février 2006 complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 20 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-6 du 10 janvier 2011 complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 20 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-402 du 04 novembre 2011 autorisant la Société SMAE à exploiter de nouvelles lignes d'usinage et de montage relatives à la fabrication du nouveau moteur EB sur son site de TREMERY ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le courrier de l'exploitant du 05 mars 2013 complété le 8 novembre 2013 sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 nouvelles lignes d'usinage relatives à la fabrication du nouveau moteur DW Euro 6 (DWE6) sur le site de TREMERY dans le bâtiment 6 existant et le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en sa séance du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le classement général du site ainsi que le classement spécifique de l'établissement pour chaque rubrique de la nomenclature, au titre de la législation des installations classées, n'évoluent pas avec le projet envisagé ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 nouvelles lignes d'usinage relatives à la fabrication du nouveau moteur DW Euro 6 sur le site de TREMERY dans le bâtiment 6 existant, présenté par la Société SMAE à TREMERY, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente l'installation projetée ;

Considérant qu'il convient néanmoins de réglementer le fonctionnement des nouvelles lignes de fabrication afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

PREMIERE PARTIE : Autorisation d'exploiter 3 nouvelles lignes de fabrication de culasses, dites lignes DW Euro 6, à l'intérieur du bâtiment 6 existant

Article 1er :

La Société SMAE située à TREMERY est autorisée à exploiter 3 nouvelles lignes d'usinage de culasses relatives à la fabrication du nouveau moteur DW Euro 6 sur son site de TREMERY, dans le bâtiment 6 existant, conformément au dossier de demande daté de mars 2013 et complété en novembre 2013, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié et du présent arrêté.

L'exploitation de ces nouvelles lignes doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié et du présent arrêté.

L'exploitant communique à l'Inspection la date de mise en service de chacune des 3 lignes d'usinage dans un délai d'un mois après cette date.

Les machines d'usinage de culasses DW Euro 6 avec pulvérisation sont équipées d'un système spécifique d'aspiration des brouillards d'huile. Les brouillards sont filtrés et l'air épuré est rejeté en toiture du bâtiment via une cheminée de 18 m de hauteur.

Les machines d'usinage de culasses DW Euro 6 avec microlubrification sont équipées d'un dispositif de captation et de traitement à la source des brouillards d'huile.

Les huiles utilisées dans les machines d'usinage des culasses DW Euro 6 circulent dans un circuit fermé (sauf opérations de vidange), contenant 3 % d'huile soit 3 m³ d'huile pure. La centrale huiles de coupe est équipée d'un système spécifique de filtration des brouillards d'huile. L'air épuré est rejeté en toiture du bâtiment via une cheminée de 23 m de hauteur.

Le produit lessiviel utilisé dans les machines à laver circule en circuit fermé (sauf opération spécifique de vidange).

Article 2 : Stockage d'huile

Pour les installations liées à la mise en service des 3 lignes d'usinage de culasses du moteur DW Euro 6, le volume de substances, préparations ou mélanges stockés dans chaque réservoir de stockage ou circulant dans chaque circuit fermé est limité à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410.

Article 3 : Rejets atmosphériques des nouvelles installations – surveillance

Concernant les lignes d'usinage des culasses des moteurs DW Euro 6, les mesures annuelles de débit et concentrations en brouillard d'huile prévues à l'article II.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié sont réalisées sur les 2 cheminées susvisées ainsi que sur un extracteur d'ambiance représentatif des rejets du nouvel atelier.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures déjà prévues sur les autres ateliers d'usinage du bâtiment 6.

Article 4 : Rejets liquides

Les rejets liquides issus de l'osmoseur sont envoyés dans le réseau d'eaux industrielles du site.

Les liquides issus des vidanges de la centrale d'huile de coupe et des machines à laver sont traités sur le site par ultrafiltration avant d'être envoyés dans le réseau d'eaux usées du site, sous réserve de respecter les conditions de rejet dans ce réseau fixées à l'article III.12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié. Dans le cas contraire, les liquides sont évacués comme déchets.

Article 5 : Moyens incendie

L'exploitant dispose des moyens incendies adaptés à la nature des risques à combattre et en quantité suffisante.

La disponibilité et le bon fonctionnement de ces moyens sont vérifiés et testés périodiquement.

Article 6 :

L'article I-4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié est remplacé par l'article I-4 suivant :

« Article I.4

Les activités exercées visées par la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation rubrique	Régime
2560.B1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Enregistrement Puissance totale : P = 130 605 kW
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Autorisation Puissance totale : P = 108,2 MW
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Autorisation Puissance totale : P = 2 052 kW
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Enregistrement Volume total : 118 000 m³ (7 200 tonnes de produits stockés)

Rubrique	Désignation rubrique	Régime
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Enregistrement Puissance totale : P = 18 568 kW (17 TAR sur le site)
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Déclaration Volume équivalent total : Véq = 57,52 m³
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration Volume total : V = 1 235 m³
2663.1.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Déclaration Volume total : V = 1 700 m³
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Déclaration Volume total : V = 8 140 m³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Déclaration Puissance totale : P = 1 559 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Déclaration contrôlée (trempe)
1175.2	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 200 L, mais inférieure ou égale à 1500 L	Déclaration Volume total : P = 1 050 litres

Rubrique	Désignation rubrique	Régime
1715.2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Déclaration 335 détecteurs de protection incendie de type ionique

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration »

Article 7 : Rejets atmosphériques – valeurs limites

L'article II-4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié est remplacé par l'article II-4 suivant :

« Article II.4

Les brouillards d'huile engendrés par l'usinage des culasses des moteurs diesel de famille DW (atelier YN 950) sont captés par une aspiration centralisée ; l'air vicié est rejeté en toiture par un point de rejet unique après filtration.

La concentration de brouillard d'huile de l'air rejeté à l'atmosphère des ateliers d'usinage du bâtiment 6 ne doit pas dépasser 5 mg/Nm³ et le flux ne doit pas excéder 300 g/h pour le bâtiment 6. »

Article 8 : Rejets atmosphériques – surveillance

L'article II-10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié est remplacé par l'article II-10 suivant :

« Article II.10

Des mesures de rejets atmosphériques des nouvelles installations sont réalisées sous 3 mois après leur mise en service, puis aux périodicités figurant dans le tableau ci-après.

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois après la réalisation des prélèvements.

Lieu de prélèvement	Paramètres à analyser	Périodicité
Un extracteur d'ambiance au niveau de chaque bâtiment d'usinage (*).	Brouillard d'huile. Débit.	Annuelle.
Un extracteur spécifique centralisé de chaque bâtiment d'usinage (*).		
Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais d'endurance des moteurs pour le bâtiment 13 Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais à vide des moteurs par bâtiment de montage (bâtiment 02 - bâtiment 04) Une cheminée regroupant un ensemble de bancs d'essais en charge des moteurs par bâtiment de montage (bâtiment 01- bâtiment 05) (*).	<i>Débit.</i> <i>COVNM.</i> <i>Benzène.</i> <i>Formaldéhyde.</i> <i>Acétaldéhyde.</i> <i>Toluène</i> <i>O-xylène</i> <i>M-xylène</i> <i>p-xylène</i>	Annuelle.
Installations de combustion.	Débit. O₂ NO_x	biennale

(*) : l'émissaire où est réalisé le prélèvement doit être représentatif des rejets émis par le bâtiment ; l'industriel justifie de cette représentativité. »

Article 9 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai

continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trémery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Trémery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Trémery, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 6 FEV. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Olivier du CRAY